

MARCHÉ PUBLIC DE SERVICES (PI)

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)

MARCHE PASSE EN PROCEDURE ADAPTEE

(en application des articles L.2123-1 et R.2123-1 à R.2123-7 du code de la commande publique)

Acheteur public

ÉTAT – MINISTÈRE DES ARMÉES ET DES ANCIENS COMBATTANTS
Service d'Infrastructure de la Défense Nord-Est

Représentant du pouvoir adjudicateur

Le directeur du SID-NE
Caserne Ney -- 1, rue du Maréchal Lyautey – CS 92005
57044 METZ Cedex 01

Représentant de la maîtrise d'ouvrage

Sous réserve de changement ultérieur par décision du représentant du pouvoir adjudicateur,
Monsieur le directeur du SID Nord-Est et par délégation, le chef du bureau de conduite des opérations de
STRASBOURG

Objet du marché

DAF _2026_000956
MUTZIG (67) – 44RTRS – Ouvrage enterré – Remplacement du groupe électrogène
Assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) Electricité
Projet : 2026-BCO02-18

ANNEXES :

- Arrêté du 19 mai 2020 relatif aux modalités d'application des règles relatives aux interventions d'entreprises extérieures et aux opérations de bâtiment et de génie civil dans un organisme du ministère de la défense ;
- Guide de démarrage SUBCLIC pour déclarer un sous-traitant.

SOMMAIRE

ARTICLE 1 - OBJET DU MARCHÉ.....	4
1.1 Description du marché.....	4
1.2 Décomposition en parties techniques	4
1.3 Forme des notifications et informations.....	4
1.3.1 Communication au titulaire	4
1.3.2 Communication du titulaire	4
1.4 Insertion par l'activité du militaire blessé.....	4
ARTICLE 2 - PIÈCES CONTRACTUELLES DU MARCHÉ	4
ARTICLE 3 - LE MAITRE D'OUVRAGE.....	5
3.1 Organisation de la maîtrise d'ouvrage	5
3.2 Pièces et renseignements à fournir par le maître d'ouvrage.....	5
ARTICLE 4 - LE TITULAIRE	5
4.1 Contractant unique	5
4.2 Cotraitants.....	5
4.2.1 Groupement.....	5
4.2.2 Le mandataire.....	6
4.3 Sous-traitants	6
4.3.1 Désignation de sous-traitants en cours de marché public.....	6
4.4 Représentant du titulaire	6
ARTICLE 5 - AUTRES INTERVENANTS DANS L'OPERATION	6
ARTICLE 6 - MISSION D'ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE.....	6
ARTICLE 7 - MODALITES D'EXECUTION DU MARCHE.....	7
7.1 Informations réciproques des cocontractants	7
7.1.1 Informations données par le maître d'ouvrage au titulaire pendant l'exécution du marché.....	7
7.1.2 Informations données par le titulaire au maître d'ouvrage	7
7.1.3 Secret professionnel – Obligation de discrétion	7
7.1.4- Prestations intéressant les Armées.....	7
7.2 Protection de la main d'œuvre et conditions de travail	12
7.2.1 Présentation du dispositif e-Attestations	13
7.2.2 Documents à produire	13
7.3 Délai d'exécution et point de départ de la mission	13
7.4 Présentation des documents	14
7.5 Ordres de service délivrés par le maître d'ouvrage	14
7.6 Modifications	14
7.6.1 Modification en cours d'exécution.....	14
7.6.2 Clause de réexamen.....	14
ARTICLE 8 - REMUNERATION DU TITULAIRE	15
8.1 Modalités de révision.....	15
8.1.1 Mois d'établissement du prix du marché.....	15
8.1.2 Révision du prix du marché de prestations intellectuelles.....	15
8.1.3 Révision provisoire	15
8.2 Application de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA)	15
ARTICLE 9 - PENALITES	15
9.1 Absence aux réunions	15

9.2 Pénalité pour non remise de document ou document incomplet :	15
9.3 Retenue pour retard dans la remise de documents en cours d'exécution des travaux :	15
9.4 Pénalités pour retard dans la diffusion de documents :	16
ARTICLE 10 – PRIX ET MODE D'EVALUATION DES PRESTATIONS – REGLEMENT DES COMPTES	16
10.1 Contenu des prix – Mode d'évaluation des prestations	16
10.2 Modalités de délai	16
10.3 Les avances	17
10.3.1 Avance versée aux sous-traitants.	17
10.4 Règlement des prestations	17
10.4.1 Demande de paiement	18
10.4.2 Paiement	18
10.4.3 Paiement partiel définitif	18
10.5 Solde	18
10.5.1 Demande de paiement final	18
10.6 Délai global de paiement	18
10.7 Intérêts moratoires	19
ARTICLE 11 - ASSURANCES	19
ARTICLE 12 - CONNAISSANCES ANTERIEURES - PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE	19
12.1 Utilisation des connaissances antérieures.	19
12.2 Utilisation des résultats	19
12.2.1 Résultats protégés par un droit de propriété littéraire et artistique	19
12.2.2 Mise en œuvre de la protection des droits moraux.	19
12.2.3 Utilisation des connaissances antérieures.	20
ARTICLE 13 - DIFFERENDS ET RESILIATION	20
13.1 Règlement amiable des différends	20
13.1.1 Différend entre les parties	20
13.1.2 Saisine du comité consultatif de règlement amiable	20
13.2 Résiliation du marché	20
13.2.1 Résiliation sur décision du maître d'ouvrage	20
13.2.2 Résiliation sur demande du titulaire	21
13.2.3 Résiliation aux torts du titulaire	21
13.2.4 Résiliation du marché pour travail dissimulé	21
13.3 Tribunal compétent en cas de litige	21
ARTICLE 14 - ADMISSION DES PRESTATIONS	21
ARTICLE 15 - ARRET DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS	22

ARTICLE 1 - OBJET DU MARCHÉ

1.1 Description du marché

Le présent marché a pour objet une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage Electricité dans le cadre de travaux de remplacement du groupe électrogène à Mutzig (67).

Nomenclature CPV : 71336000-2 Services d'assistance dans le domaine de l'ingénierie.

1.2 Décomposition en parties techniques

La mission est décomposée en 4 parties techniques au sens de l'article 22 du CCAG-PI. Leur objet figure à l'article 6 du présent CCAP.

1.3 Forme des notifications et informations

1.3.1 Communication au titulaire

Les ordres de services (OS) et les décisions seront notifiés par le maître d'ouvrage ou son représentant par voie électronique. L'accusé réception par voie électronique du titulaire vaut récépissé.

Conformément à l'article 3.1.2 du CCAG-PI, la date et, le cas échéant, l'heure de réception mentionnées sur un récépissé sont considérées comme celles de la notification. Lorsque la notification est effectuée par le biais du profil acheteur, les parties sont réputées avoir reçu cette notification à la date de la première consultation du document qui leur a ainsi été adressé, certifiée par l'accusé de réception délivré par l'application informatique, ou, à défaut de consultation dans un délai de huit (8) jours, à compter de la date de mise à disposition du document sur le profil d'acheteur, à l'issue de ce délai.

Toutefois, le maître d'ouvrage s'autorise le droit de notifier au titulaire des décisions ou informations par échanges dématérialisés ou sur supports électroniques en cas d'urgence.

Conformément à l'article 3.3 du CCAG PI, le maître d'ouvrage apte à prendre les décisions nécessaires est le directeur de l'établissement du service d'infrastructure de la défense de Metz ou son représentant.

1.3.2 Communication du titulaire

Toute communication au maître d'ouvrage ou son représentant devra être réalisée :

- Soit par lettre recommandée avec accusé de réception
- Soit directement à un représentant dûment qualifié contre récépissé.

Cependant le maître d'ouvrage pourra demander au titulaire la transmission des documents par voie électronique en supplément de la remise physique spécifiée ci-dessus, sans que le titulaire puisse réclamer une indemnité.

1.4 Insertion par l'activité du militaire blessé

Sans objet.

ARTICLE 2 - PIÈCES CONTRACTUELLES DU MARCHÉ

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG Prestations Intellectuelles, les pièces contractuelles du marché sont les suivantes par ordre de priorité sachant que l'exemplaire conservé dans les archives du maître de l'ouvrage fait seul foi :

- L'Acte d'Engagement (AE) et ses annexes éventuelles dans la version résultant des dernières modifications éventuelles opérées par avenant ;
- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) et ses annexes :

- Arrêté du 19 mai 2020 relatif aux modalités d'application des règles relatives aux interventions d'entreprises extérieures et aux opérations de bâtiment et de génie civil dans un organisme du ministère de la défense ;
- Guide de démarrage SUBCLIC pour déclarer un sous-traitant.
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;
- Le mémoire technique remis par le titulaire avec son offre (seuls les éléments demandés au règlement de consultation ont une valeur contractuelle) ;
- Les informations complémentaires apportées par le titulaire suite à la demande du représentant du maître d'ouvrage (le cas échéant) ;
- La mise au point du marché ou de l'offre (le cas échéant) ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles (CCAG-PI), approuvé par arrêté du 30 mars 2021 ;
- La décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF) ;
- Les avenants et les actes spéciaux postérieurs à la notification du marché.

Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix, tel que ce mois est défini à l'article 8 ci-après.

ARTICLE 3 - LE MAITRE D'OUVRAGE

3.1 Organisation de la maîtrise d'ouvrage

Le Directeur du Service d'Infrastructure de la Défense Nord-Est (ou son délégataire), maître d'ouvrage est « l'acheteur » au sens de l'article 2 du CCAG PI.

La personne habilitée à signer le marché est chargée de mettre en œuvre les procédures de passation et d'exécution des marchés et de les signer.

La conduite d'opération est assurée par le **Chef du bureau conduit des opérations de STRASBOURG**.

Le conducteur d'opération assure une mission d'assistance générale à caractère administratif, financier et technique et signe les ordres de service.

3.2 Pièces et renseignements à fournir par le maître d'ouvrage

Il donne au titulaire tous les moyens d'accès au site ou aux ouvrages existants.

Les démarches ultérieures (telles que prise de rendez-vous, organisation des visites, etc.) sont à la charge du titulaire du présent marché.

ARTICLE 4 - LE TITULAIRE

4.1 Contractant unique

Le contractant unique est une personne physique ou morale qui est désignée à l'article 1 de l'acte d'engagement.

4.2 Cotraitants

4.2.1 Groupement

Le groupement sera conjoint ou solidaire, comme précisé dans l'acte d'engagement.

4.2.2 Le mandataire

L'un des prestataires, membre du groupement, est désigné dans l'acte d'engagement comme mandataire. Il représente l'ensemble des membres vis-à-vis du maître d'ouvrage et coordonne les prestations des membres du groupement.

4.3 Sous-traitants

Le titulaire peut, à tout moment, sous-traiter l'exécution de certaines parties du présent marché, sous réserve de l'acceptation des sous-traitants et de l'agrément des conditions de paiement de ceux-ci par le maître d'ouvrage. Aucun paiement de sous-traitant ne peut intervenir tant que le sous-traitant n'a pas été agréé et ses conditions de paiement acceptées dans les conditions fixées par les articles R.2193-1 à R.2193-4 du code de la commande publique.

Conformément à l'article R.2193-10 du CCP, pour définir si les conditions du paiement direct du sous-traitant sont réunies, le contrat de sous-traitance doit être égal ou supérieur à 10% du montant hors taxe du marché public.

Les sous-traitants dont le contrat est inférieur à 10% du montant hors taxe du marché ne peuvent donc prétendre au paiement direct. Dans ce cas, le titulaire du marché devra fournir au RPA une caution (délégation de paiement interdite) délivrée par un établissement financier agréé conformément à l'article L.2193-14 du code de la commande publique.

4.3.1 Désignation de sous-traitants en cours de marché public

Pour déposer ses déclarations de sous-traitance, le représentant de l'acheteur **impose aux titulaires et aux sous-traitants l'utilisation des services dématérialisés de la société SUBCLIC** (<https://subclic.com/>). Pour satisfaire cette obligation, le titulaire est tenu de compléter l'article 6 de l'acte d'engagement désignant la personne physique de l'entreprise responsable de la vérification et de la signature des actes de sous-traitance.

Il s'agit d'un outil informatique gratuit pour les entreprises, qui permet, la transmission, la validation et la signature de l'ensemble des demandes d'acceptation de sous-traitance.

L'inscription doit être maintenue active pendant toute la durée du contrat.

Le **guide de démarrage** pour déclarer un sous-traitant est **annexé au présent CCAP**.

4.4 Représentant du titulaire

Le titulaire doit désigner dès la notification une ou plusieurs personnes physiques habilitées à le représenter auprès du maître d'ouvrage pour les besoins de l'exécution du marché (art 3.4.1 du CCAG-PI).

Ces représentants sont réputés disposer des pouvoirs suffisants pour prendre les décisions nécessaires engageant le titulaire.

ARTICLE 5 - AUTRES INTERVENANTS DANS L'OPERATION

Sans objet.

ARTICLE 6 - MISSION D'ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE

La mission du titulaire comprend les quatre (4) parties techniques suivantes au sens de l'article 22 du CCAG/PI. Leur contenu détaillé figure au CCTP. Le délai d'exécution de chaque partie technique est fixée à l'acte d'engagement.

Partie technique	Objet
1	Avant-projet (FDE)
2	DCE (assistance à la rédaction des pièces techniques de consultation)
3	ACT (assistance à la passation des contrats de travaux)
4	EXE (assistance suivi technique des travaux)

Le titulaire du présent marché doit se conformer aux dispositions de l'arrêté du 19 mai 2020 relatif aux modalités d'application des règles relatives aux interventions d'entreprises extérieures et aux opérations de bâtiment et de génie civil dans un organisme du ministère de la défense joint en annexe.

ARTICLE 7 - MODALITES D'EXECUTION DU MARCHÉ

7.1 Informations réciproques des cocontractants

7.1.1 Informations données par le maître d'ouvrage au titulaire pendant l'exécution du marché

Le maître d'ouvrage communique au titulaire toutes les informations et pièces dont il est destinataire et dont la connaissance est utile à l'AMO pour l'exécution de son marché.

7.1.2 Informations données par le titulaire au maître d'ouvrage

Le titulaire communique au maître d'ouvrage toutes les informations ou pièces dont il serait seul destinataire et dont la connaissance est utile au maître d'ouvrage.

7.1.3 Secret professionnel – Obligation de discrétion

Le titulaire est tenu au secret professionnel pour tout ce qui attrait aux renseignements et documents recueillis au cours de la mission. Ces renseignements ou documents ne peuvent, sans autorisation, être communiqués à d'autres personnes que celles qui ont qualité à en connaître.

Le titulaire s'interdit d'utiliser les documents qui lui sont confiés à d'autres fins que celles qui sont prévues au marché.

7.1.4- Prestations intéressant les Armées

Les prestations faisant l'objet du présent marché intéressent les Armées ; le maître d'œuvre doit en conséquence se conformer aux stipulations de l'article 5 du C.C.A.G. Pl.

7-1.4.1 Contrôle nominatif

Une liste nominative des personnels participant aux prestations sera établie et fournie par le titulaire pour une date à fixer par le maître d'ouvrage.

Cette liste doit comporter pour chaque personnel les références de la carte d'identité pour les ressortissants de l'Union européenne ou celles de la carte de séjour pour les étrangers. Pour ceux-ci, comme l'autorise l'article D1221-24 du Code du travail, le maître d'ouvrage exigera à l'appui de la liste nominative la fourniture des copies des titres de travail. Tout étranger titulaire d'un titre de travail dont la date de validité est périmée, devra être exclu du chantier.

Le titulaire devra certifier que tous les personnels qu'il emploie sur le site sont en règle vis-à-vis des dispositions légales et réglementaires relatives aux conditions d'emploi de la main d'œuvre.

Il s'engage à tenir à jour cette liste nominative.

7.1.4.2 Autorisation d'accès dans les sites du ministère des Armées

Le personnel du titulaire intervenant sur le site militaire au titre du contrat fera l'objet d'un contrôle primaire (CPR) pour chaque personnel susceptible d'entrer sur site, si celui-ci n'a pas été fourni durant les deux dernières années :

- Demande de CPR en version numérique remplie, non signée, au format natif
- Demande de CPR remplie, imprimée, signée, et scannée en version PDF
- Scan de la carte d'identité en version PDF

Nota : Aucun personnel ne sera autorisé à pénétrer sur site sans avoir initié une demande de CPR **et** retour de celui-ci validé. De ce fait, les prestations ne pourront débuter qu'à partir du moment où les CP seront retournés positifs avec visa de l'officier de sécurité (délais pouvant atteindre 2 à 4 mois).

À l'issue de l'enquête, chaque personnel se verra attribué de l'un des statuts suivants :

- « Accès autorisé », ;
- « Accès avec réserves » ;
- « Interdit d'accès ».

Pour ces deux derniers statuts, le titulaire du marché se verra interdit de présenter sur site les personnels incriminés, cela sans possibilité d'en connaître la (les) raison(s) et devra proposer d'autres personnes à soumettre au CPR.

Le titulaire se doit de faire l'effort de ne présenter parmi ses agents, que des personnels disposant à minima d'un casier judiciaire vierge. **Le titulaire assumera tout retard occasionné afin de procéder au remplacement du personnel ayant fait l'objet d'un refus d'accès sur site.**

7-1.4.3. Contrôle des accès

Tous les personnels du titulaire devront être obligatoirement munis d'une carte d'identité ou du titre de travail pour les personnels étrangers. Des contrôles inopinés de corrélation avec le registre unique du personnel pourront être opérés à tout moment par l'Inspection du travail. Les laissez-passer seront à restituer dès la fin des prestations.

7-1.4.4. Contrôle des véhicules

Une liste des immatriculations des véhicules privés sera établie et fournie par le titulaire pour une date à fixer par le maître d'ouvrage.

7-1.4.5. Protection des données à caractère personnel

Conformément à l'article 5.2 du CCAG-PI, chaque partie au contrat est tenue au respect des règles relatives à la protection des données à caractère personnel auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution du contrat.

Chaque partie au marché est tenue au respect des règles, européennes et françaises, applicables au traitement des données à caractère personnel éventuellement mis en œuvre aux fins de l'exécution du marché. À ce titre, toute transmission de données à des tiers, y compris au bénéfice d'entités établies hors de l'Union européenne, qui ne serait pas strictement conforme à la réglementation en vigueur est fortement prohibée.

En cas d'évolution de la réglementation sur la protection des données à caractère personnel en cours d'exécution du marché, les modifications éventuelles donnent lieu à la signature d'un avenant, ou en l'absence d'accord, à une modification unilatérale par le maître de l'ouvrage.

En cas de manquement, par le titulaire ou son sous-traitant, à ses obligations légales et contractuelles relatives à la protection des données personnelles, le marché peut être résilié pour faute en application de l'article 39 du CCAG-PI.

7-1.4.6 Marché sensible

Dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en matière de protection du secret de la défense nationale, le titulaire s'engage à prendre toutes les mesures utiles pour assurer lors de l'exécution du contrat la protection absolue des informations ou supports classifiés qui peuvent être détenus dans le service, au profit duquel le contrat est exécuté ou dans tout lieu dans lequel ce contrat est exécuté.

Le titulaire reconnaît :

- Avoir pris connaissance des articles 413-9 à 413-12 du code pénal ;
- Qu'il n'a pas à connaître ou détenir les informations couvertes par le secret de la défense nationale.

Le titulaire reconnaît avoir fait signer par tous les personnels, appelés sous sa responsabilité à un titre quelconque à intervenir pour son compte pour exécuter les prestations, une déclaration individuelle par laquelle lesdits personnels attestent :

- Avoir pris connaissance des articles 413-9 à 413-12 du code pénal ;
- Qu'ils n'ont pas, sous peine de poursuite pénale, à connaître ou détenir des informations couvertes par le secret de la défense nationale.

Le titulaire s'engage à ce que seules les personnes ayant préalablement souscrit la déclaration précitée accèdent

au lieu d'exécution des prestations.

Le titulaire s'engage à remettre à l'autorité contractante la ou les déclarations individuelles ci-dessus avant tout accès du personnel concerné au lieu d'exécution des prestations.

Aucune dérogation aux prescriptions ci-dessus ne pourra être acceptée de l'autorité contractante ou exigée d'elle, y compris en vue de pourvoir au remplacement inopiné, fortuit ou même urgent d'un personnel du titulaire.

Le non-respect ou l'inobservation par le titulaire de ces mesures de sécurité, même dans les cas où elles résultent d'une imprudence ou d'une négligence, peut entraîner le prononcé d'une sanction contractuelle, sans préjudice des sanctions pénales.

7.1.4.7 Généralités applicables aux documents et supports portant la mention « Diffusion Restreinte »

A/ Documents remis au titulaire :

Les informations objets des documents et supports désignés sur **la liste des documents portant la mention « diffusion restreinte »**, sont la propriété du ministère des armées, sauf mention expresse particulière.

Le titulaire s'engage :

- À ne communiquer ces documents et supports qu'aux personnes ayant besoin d'en connaître pour l'exécution du marché ;
- À retranscrire les obligations du présent article à tous ces sous-contractants qui ont besoin de connaître ces documents et supports pour l'exécution du marché ;
- À ne pas rendre publics ces documents et supports, sauf autorisation expresse et écrite de l'acheteur public ;
- À informer les personnes ayant accès, dans le cadre de l'exécution du marché, aux informations contenues dans les documents et supports, qu'elles devront se conformer strictement aux règles de protection figurant dans le présent article.

Le titulaire ne peut prétendre, au regard de l'application de ces mesures particulières de sécurité, ni à prolongation du délai d'exécution, ni à indemnité, ni à supplément de prix, à moins que les informations ne lui aient été communiquées que postérieurement au dépôt de son offre.

Et ce, sous réserve qu'il établisse que les obligations qui lui sont ainsi imposées nécessitent un délai supplémentaire pour l'exécution des obligations prévues par le marché ou rendent plus difficile ou plus onéreuses pour lui l'exécution du marché.

Le titulaire ne peut en aucun cas se considérer dégagé des obligations décrites dans le présent article même après achèvement ou résiliation du marché, pour quel que motif que ce soit, sauf accord exprès et écrit de l'acheteur.

Le titulaire reconnaît avoir pris connaissance des textes suivants :

- L'instruction générale interministérielle n°1300/SGDN/PSE/SSD sur la protection du secret de la défense nationale annexée à l'arrêté du 9 août 2021 portant approbation de ladite instruction et notamment son annexe 1 relative aux règles de protection des informations et supports portant la mention Diffusion Restreinte ;
- L'instruction interministérielle relative à la protection des systèmes d'informations sensibles n°901/SGDSN/ANSSI du 28 janvier 2015.

Les documents et supports désignés sur la liste des documents portant la mention « diffusion restreinte » et identifiés par la mention « Diffusion Restreinte », qui n'ont pas été remis au titulaire lors de la procédure de passation du marché, lui seront remis par le représentant du maître d'ouvrage.

Les documents et supports désignés sur la liste des documents portant la mention « diffusion restreinte » et identifiés par la mention « Diffusion Restreinte » et leurs éventuelles copies réalisées conformément aux dispositions ci-après, ne peuvent être détenus que par des personnels qui ont été préalablement nommément désignés par le titulaire.

La liste et l'identité des personnes concernées sont tenues à jour de manière permanente par le titulaire et communiquées par ce dernier à la personne publique sur simple demande.

Le titulaire s'engage à ce que les documents et supports désignés sur la liste des documents portant la mention « diffusion restreinte » et identifiés par la mention « Diffusion Restreinte » et leurs éventuelles copies soient conservés dans des meubles fermant à clés jusqu'à leur destruction dans les conditions prévues au présent article.

La reproduction, y compris l'impression papier et la copie à partir de support informatique, des documents et supports figurant sur la liste des documents portant la mention « diffusion restreinte » et identifiés par la mention « Diffusion Restreinte », doit être limité au strict nécessaire à l'exécution du marché.

Chaque reproduction, partielle ou totale, de ces documents et supports, doit être numérotée et son détenteur identifié. Le titulaire s'engage à élaborer un document qui identifie en temps réel les reproductions réalisées et leurs détenteurs par leurs noms, prénoms, date et lieu de naissance.

Le titulaire s'engage à transmettre des documents et supports portant la mention « Diffusion Restreinte » et leurs éventuelles copies uniquement :

- À l'intérieur de ses locaux sous enveloppe ou par personne désignée par lui ;
- Vers l'extérieur :
 - Sous double enveloppe, l'enveloppe intérieure portant la mention « Diffusion Restreinte » et les références du document, l'enveloppe extérieure ne comportant que les indications nécessaires à la transmission ;
 - Et par voie postale en France métropolitaine vers les départements, régions ou collectivités d'outre-mer, par moyen garantissant la bonne réception du document ;
 - Ou par voie postale, vers l'étranger, par un moyen garantissant la bonne réception du document sauf si ces documents portent également la mention « Spécial France » ; les documents portant la mention « Spécial France » ne peuvent sortir des frontières du territoire que par valise diplomatique.

Pour le traitement, le stockage ou la transmission des informations ou supports portant la mention « Diffusion Restreinte », le titulaire s'engage à utiliser uniquement des systèmes d'information qui ont fait l'objet d'une homologation de sécurité (par exemple pour la transmission, en ayant recours à un logiciel de type ACID Cryptofiler) conformément à l'instruction interministérielle relative à la protection des systèmes d'information sensibles n°901/SGDSN/ANSSI du 28 janvier 2015.

A l'issue des opérations de réception, qui nécessitent la détention des documents et supports désignés sur la liste des documents portant la mention « diffusion restreinte » et identifiés par la mention « Diffusion Restreinte », le titulaire s'engage à :

- Détruire les documents et supports figurant sur la liste des documents portant la mention « diffusion restreinte » et identifiés par la mention « Diffusion Restreinte » et la totalité des éventuelles copies, y compris celles réalisées par ses sous-contractants ;
- Effacer toutes les versions informatiques de ces documents et supports en ayant recours à des produits de sécurité homologués par l'agence nationale de la sécurité des systèmes d'information (ANSSI) du type logiciel ACID Cryptofiler ;
- À transmettre au représentant du maître d'ouvrage (BCO de Strasbourg, 44 Rue Lauth CS 67071 STRASBOURG Cedex 01) dans un délai de quinze (15) jours à compter de la décision de réception, d'ajournement, de réfaction ou de rejet, le document identifiant les copies réalisées et leurs détenteurs

signé par un de ses représentants. A défaut de l'avoir produit à l'échéance d'un délai de quinze (15) jours courant à compter de la réception d'une mise en demeure de le faire par l'acheteur, le titulaire encourt une pénalité en application de l'article 9 du présent CCAP.

B/ Documents livrés par le titulaire :

En complément des éventuelles dispositions contractuelles en matière de droits attachés aux résultats, les livrables listés en annexe du présent CCAP sont soumis aux dispositions spécifiques ci-après. En cas de contradiction, les dispositions du présent article prévalent.

Le titulaire s'engage à ne pas rendre publiques les versions de travail et la version définitives, de ces livrables, sauf autorisation expresse et écrite de l'acheteur.

Le titulaire s'engage à ne communiquer les versions de travail et la version définitive des livrables listés en annexe qu'aux personnes ayant besoin d'en connaître pour l'exécution du marché.

Les versions de travail et la version définitive des livrables désignés en annexe ne peuvent être détenus que par des personnels qui ont été préalablement nommément désignés par le titulaire et dont la liste est tenue à disposition de l'acheteur et de tous représentants de ce dernier.

Le titulaire s'engage à ce que les versions de travail et la version définitive des livrables désignés en annexe et leurs éventuelles copies soient conservés dans des meubles fermant à clés jusqu'à leur réception dans les conditions prévues au présent marché.

La reproduction, y compris l'impression papier et la copie à partir de support informatique, des versions de travail et de la version définitive des livrables désignés en annexe doit être limité au strict nécessaire à l'exécution du marché.

Chaque reproduction, partielle ou totale, de ces livrables, doit être numérotée et son détenteur identifié. Le titulaire s'engage à élaborer un document qui identifie en temps réel les reproductions réalisées et leurs détenteurs par leurs noms, prénoms, date et lieu de naissance.

Le titulaire s'engage à transmettre les versions de travail et la version définitive listées en annexe et leurs éventuelles copies uniquement :

- À l'intérieur de ses locaux sous enveloppe ou par personne désignée par lui ;
- Vers l'extérieur :
 - Sous double enveloppe, l'enveloppe intérieure portant la mention « Diffusion Restreinte » et les références du document, l'enveloppe extérieure ne comportant que les indications nécessaires à la transmission ;
 - Et par voie postale en France métropolitaine vers les départements, régions ou collectivités d'outre-mer, par moyen garantissant la bonne réception du document ;
 - Ou par voie postale, vers l'étranger, par un moyen garantissant la bonne réception du document sauf si ces documents portent également la mention « Spécial France » ; les documents portant la mention « Spécial France » ne peuvent sortir des frontières du territoire que par valise diplomatique.

Pour le traitement, le stockage ou la transmission des versions de travail et de la version définitive, le titulaire s'engage à utiliser uniquement des systèmes d'information qui ont fait l'objet d'une homologation de sécurité (par exemple pour la transmission, en ayant recours à un logiciel de type ACID Cryptofiler) conformément à l'instruction interministérielle relative à la protection des systèmes d'information sensibles n°901/SGDSN/ANSSI du 28 janvier 2015.

Une fois les livrables listées en annexe au présent CCAP et leurs éventuelles copies réceptionnées, le titulaire s'engage :

- À détruire toutes les versions papiers de travail et définitive de ces livrables et de leurs éventuelles copie,

y compris celles réalisées par ses sous-contractants ;

- À effacer toutes les versions informatiques de ces documents en ayant recours à des produits de sécurité homologués par l'agence nationale de la sécurité des systèmes d'information (ANSSI) du type logiciel ACID Cryptofiler ;
- À transmettre au représentant du maître d'ouvrage (BCO de Strasbourg, 44 Rue Lauth CS 92005 57044 METZ Cedex1) dans un délai de quinze (15) jours à compter de la décision de réception, d'ajournement, de réfaction ou de rejet, le document identifiant les copies réalisées et leurs détenteurs signé par un de ses représentants. A défaut de l'avoir produit à l'échéance d'un délai de quinze (15) jours courant à compter de la réception d'une mise en demeure de le faire par l'acheteur, le titulaire encourt une pénalité en application de l'article 4.4 du présent CCAP.

Le titulaire ne peut en aucun cas se considérer dégagé de ses obligations ci-dessus même après achèvement ou résiliation du marché, pour quel que motif que ce soit, sauf accord exprès et écrit de l'acheteur public.

Le titulaire s'engage à retranscrire les obligations du présent article à tous ces sous-contractants qui ont besoin de connaître les versions de travail et les versions définitives des livrables listés en annexe.

7.1.4.7 Prises de vue et exploitation d'images

Toute réalisation de prises de vues (supports photographiques ou vidéo) et exploitation d'images appartenant au ministère des armées par une entreprise titulaire d'un contrat de la commande publique passé par le SID est soumise à autorisation expresse du service communication de la direction centrale du SID, de l'autorité militaire du site et du directeur du SID NE.

L'autorisation écrite est signée par le directeur du SID NE, qui précise :

- La finalité des images ;
- Les publics concernés ;
- La durée et les territoires d'utilisation ;
- Les supports et canaux d'exploitation.

Le contenu des images sera soumis au contrôle des chaînes de communication du ministère avant leur diffusion, afin de veiller à ce que ces dernières ne présentent pas de faille en matière de sécurité des installations, matériels et personnels. Si tel était le cas, elles devraient être détruites.

Si l'entreprise peut les utiliser pour faire valoir son image et ses réalisations dans une logique de référencement client, le MINARM ne peut être perçu comme « garant » de la société et de ses produits.

Par principe, la réalisation de prises de vue purement publicitaires est exclue, dès lors que l'entreprise peut retirer un avantage commercial direct de l'exploitation de l'image du MINARM.

Enfin, si l'entreprise souhaite utiliser la marque du SID, une autorisation écrite du directeur central du SID sera requise.

7.2 Protection de la main d'œuvre et conditions de travail

Conformément à l'article 6 du CCAG-PI, le titulaire assure le rôle qui lui est imparti par la réglementation en vigueur en matière de protection et de conditions de travail de ses salariés.

L'attention du titulaire est attirée sur son obligation de respecter les dispositions prévues par les lois et les règlements relatifs à la protection de la main d'œuvre et conditions de travail du pays où cette main d'œuvre est employée et en particulier les conventions fondamentales de l'organisation internationale du travail (OIT).

Il s'assure que ses entreprises sous-traitantes, établies en France, respectent les obligations réglementaires, en veillant, tous les six (6) mois, à ce que ces dernières déposent sur la plateforme e-Attestations les documents mentionnés ci-dessus.

Il s'assure que ses entreprises sous-traitantes, établies à l'étranger, respectent les obligations réglementaires, en

veillant, tous les six (6) mois, à ce que ces dernières déposent sur la plateforme e-Attestations un certificat A1/E101 en application du règlement CEE n°574/72 du 21 mars 1972 fixant les modalités d'application du règlement n°1408/71.

En cas d'inexactitude, de refus de produire ou de non remise de ces documents, le maître d'ouvrage peut résilier le marché dans les conditions prévues à l'article 13 du présent CCAP.

Dans le cadre d'une éventuelle pandémie, le maître d'œuvre respectera et mettra en application les mesures permettant d'assurer une sécurité optimale des salariés. Pour cela, il se conformera :

- Au guide de préconisations réalisé par l'OPPBTB, validé par le gouvernement, rendu public le 2 avril 2020 modifié, permettant l'activité du secteur du BTP, tout en assurant la sécurité des salariés.

7.2.1 Présentation du dispositif e-Attestations

La plateforme sécurisée « APROVALL » anciennement « e-Attestations » permet aux opérateurs économiques de déposer toutes les informations et documents obligatoires à partager uniquement avec vos donneurs d'ordres. Elle est entièrement gratuite.

Elle nécessite la création d'un compte sur la plateforme qui est connectée aux administrations.

« APROVALL » agrège des données directement auprès de tiers producteurs de confiance comme le RNCS, les URSSAF, la DGFIP...

Aussi le titulaire n'aura qu'à compléter les informations et documents manquants dans son dossier.

Plus d'informations à l'adresse suivante :

<https://www.aprovall.com/fr/blog/pourquoi-sommes-nous-devenus-aproval/>

7.2.2 Documents à produire

Le titulaire doit remettre au maître d'ouvrage ou à son représentant, **tous les six (6) mois** à compter de la notification du marché et jusqu'à la fin de son exécution, les documents suivants afférents aux articles L 8222-1 et D 8222-5 ou D 8222-7 et D 8222-8 du code du travail :

- Une attestation de déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociales prévue à l'article L 243-15 émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions sociales incombant au cocontractant, datant de moins de six (6) mois,
- Le cas échéant, s'il emploie des salariés étrangers, le titulaire doit fournir également la pièce prévue à l'article D.8254-2 ou D.8254-5 du code du travail. Il s'agit d'une liste nominative des salariés étrangers employés par l'opérateur économique et soumis à l'autorisation de travail mentionnée aux articles L5221-2 du code du travail, précisant pour chacun, sa date d'embauche, sa nationalité, ainsi que le type et numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.
- Un justificatif d'immatriculation dans les cas où l'immatriculation est obligatoire au regard des articles précités du code du travail.

Les pièces et attestations mentionnées ci-dessus sont déposées par le titulaire sur la plateforme en ligne « APROVALL » mise à disposition, gratuitement, à l'adresse suivante :

<https://www.aprovall.com/>

7.3 Délai d'exécution et point de départ de la mission

Le délai d'exécution prévisionnel est fixé dans l'acte d'engagement.

Il n'est pas fixé de période de préparation.

Le délai contractuel d'exécution des prestations débute à compter de la date notification du contrat.

La 1^{ère} partie technique débutera dès la notification du marché. Pour les autres parties techniques, le point de départ du délai d'exécution court à compter de la date fixée par l'ordre de service du bureau de conduite d'opérations de Strasbourg qui prescrira de commencer cette partie technique.

7.4 Présentation des documents

Par dérogation à l'article 28.4.2 du CCAG-PI, le titulaire est dispensé d'aviser par écrit le maître d'ouvrage de la date à laquelle les études lui seront présentées.

Le maître d'ouvrage accuse réception de la remise des études.

Les prestations devront :

- Être transmises, en 2 exemplaires, sous format papier (A4 et A3) reliées par un système durable (spirale ou classeur) et comporter un sommaire et une synthèse des informations ;
- Être transmises sous format informatique (clé USB) lisible (logiciels courants) en 1 exemplaire. L'arborescence de la version informatique devra être clairement identifiable. Les documents seront présentés dans un format modifiable type tableur ou traitement de texte.

7.5 Ordres de service délivrés par le maître d'ouvrage

Les décisions du maître d'ouvrage sont notifiées par ordre de service, transmis par courrier ou remis contre récépissé ou par voie électronique.

Effets d'un ordre de service - Possibilité pour le titulaire d'émettre des réserves

- Le titulaire est tenu de se conformer aux ordres de services délivrés par le maître d'ouvrage, qu'ils aient ou non fait l'objet de réserves de sa part, sauf dans les cas où les prescriptions du maître d'ouvrage seraient susceptibles de présenter des risques pour les personnes, de réduire la sécurité ou de contrevenir à une disposition légale ou réglementaire ;
- Lorsque le titulaire estime que les prescriptions d'un ordre de service appellent des réserves de sa part, il doit les présenter par écrit au maître d'ouvrage dans un délai de (15) quinze jours calendaires. Le délai courant à compter du jour suivant la notification de l'ordre de service (article 3.8.2 du CCAG-PI).

La non-présentation de réserves dans un délai de 15 jours entraîne un accord tacite de la part du titulaire.

7.6 Modifications

7.6.1 Modification en cours d'exécution

Lorsque les dispositions contractuelles et notamment les prestations demandées au titulaire modifient celles figurant au présent marché, elles font l'objet d'un avenant qui prend en compte ces modifications et adapte en conséquence la rémunération de l'assistant au maître d'ouvrage.

7.6.2 Clause de réexamen

En cas de circonstances que les parties ne pouvaient prévoir :

Conformément à l'article 25 du CCAG PI, en cas de circonstances que les parties ne pouvaient prévoir dans sa nature ou dans son ampleur et modifiant de manière significative les conditions d'exécution du marché, les parties examinent de bonne foi les conséquences, notamment financières, de ces circonstances.

Le cas échéant, les parties conviennent, par avenant, des modalités de prise en charge, totale ou partielle, des surcoûts directement induits par ces circonstances sur la base de justificatifs fournis par le titulaire. Il est tenu compte, notamment :

- Des surcoûts liés aux modifications d'exécution des prestations ;
- Des conséquences liées à la prolongation des délais d'exécution du marché.

Le titulaire est tenu de demander en temps utile qu'il soit procédé à des constatations contradictoires pour permettre au maître d'ouvrage d'évaluer les moyens supplémentaires effectivement mis en œuvre. Sont exclues de cette évaluation, les augmentations de prix prises en compte dans les index ou indices utilisés pour la révision des prix du marché.

Les surcoûts pris en charge par le maître d'ouvrage peuvent faire l'objet d'une avance dans les conditions fixées par les documents particuliers du marché ou dans l'avenant conclu en application du présent article.

ARTICLE 8 - REMUNERATION DU TITULAIRE

Le présent marché est conclu à prix global et forfaitaire. Les prix sont révisibles.

8.1 Modalités de révision

8.1.1 Mois d'établissement du prix du marché

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de la dernière date limite de remise des offres. Ce mois est appelé « **mois zéro (m0)** ».

8.1.2 Révision du prix du marché de prestations intellectuelles

La révision est effectuée par application au prix du marché d'un coefficient C de révision, donné par la formule :

$$C = 0,125 + 0,875 \text{ Im/Io}$$

- Dans laquelle **Im** et **Io** sont les valeurs prises par l'index **Ingénierie** (Identifiant INSEE n° **001711010**) respectivement au mois m0 (mois d'origine) et au mois m (mois de révision qui est soit l'index du mois au cours duquel l'acompte ou l'élément de mission est facturable, soit la moyenne des index des mois au cours desquels ont été exécutés les éléments de la mission).
- Les coefficients de révision seront arrondis au millième supérieur.

8.1.3 Révision provisoire

Lorsqu'une révision a été effectuée provisoirement en utilisant un index antérieur à celui qui doit être appliqué, il ne sera procédé à aucune autre révision avant la révision définitive, laquelle interviendra lors du premier règlement suivant la parution de l'index correspondant.

8.2 Application de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA)

Les montants des acomptes et du solde seront calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur. Ces montants seront éventuellement rectifiés en vue de l'établissement du solde en appliquant les taux de TVA en vigueur.

ARTICLE 9 - PENALITES

Les pénalités peuvent se cumuler et sont applicables pour chaque partie technique décrite à l'article 3 de l'AE. Elles ne sont pas révisibles.

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG PI, l'application des pénalités du retard s'effectuera du simple fait de la constatation du retard par le maître d'ouvrage.

Par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG PI, les pénalités de retard ne pourront excéder 25% du montant total hors taxes du marché.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-PI, le titulaire ne sera pas exonéré d'office de pénalités, et ce quel que soit le montant.

9.1 Absence aux réunions

Sur simple constatation de la maîtrise d'ouvrage, en cas d'absence à une réunion ou à une convocation, le titulaire encourt une pénalité de **500.00€ HT** par réunion manquée.

9.2 Pénalité pour non remise de document ou document incomplet :

Une pénalité de **500.00€ HT** est appliquée par jour et par document non remis ou incomplet

9.3 Retenue pour retard dans la remise de documents en cours d'exécution des travaux :

Une retenue de **500.00€ HT** est appliquée par jour et par document non remis ou incomplet.

9.4 Pénalités pour retard dans la diffusion de documents :

Une pénalité de **500.00€ HT** est appliquée par jour et par document non remis.

9.5 Pénalités pour défaut de suivi :

Une pénalité de **500.00€ HT** est appliquée par infraction constatée.

9.6 Pénalité pour non-respect de la protection des données personnelles :

Une pénalité de **500.00€ HT** est appliquée par infraction constatée.

ARTICLE 10 – PRIX ET MODE D’EVALUATION DES PRESTATIONS – REGLEMENT DES COMPTES

10.1 Contenu des prix – Mode d’évaluation des prestations

Les prix du marché sont hors TVA.

Ils sont réputés comprendre :

- les visites ;
- les réunions demandées par le conducteur d’opération et celles prévues au CCTP ;
- les frais d'établissement et de diffusion des documents ;
- les dépenses relatives au respect et à l’application des mesures de sécurité sanitaires liées à une éventuelle pandémie.

10.2 Modalités de délai

Dans le cadre de la modernisation de l’État et dans un souci d’améliorer le délai de traitement des factures, le SID Nord-Est a décidé de s’engager dans **la dématérialisation du traitement de ses factures ou acomptes**.

Le titulaire adresse ses factures de façon **dématérialisée** et **gratuite** en utilisant le **portail sécurisé Chorus factures** à l’adresse suivante : <https://chorus-pro.gouv.fr/>

Ce portail permet d’intégrer automatiquement les données nécessaires à la mise en paiement des factures. **Le titulaire économise ainsi les coûts d’édition et d’envoi postal des factures et pourra suivre par internet l’état d’avancement de leur traitement par les services de l’État.**

Les factures ainsi transmises devront porter obligatoirement les mentions suivantes en sus des mentions imposées dans le cahier des clauses particulières :

Pour déposer une facture sur le portail, la facture devra porter :

- Le cadre de facturation à utiliser est :
A4 : dépôt par un fournisseur d’un projet de décompte mensuel ;
- Dans le bloc « destinataire de la facture »,
 - La **maîtrise d’œuvre** est identifiée par :
 - a. Une « structure » : SIRET 13000190200373 (SID NE (état d’acompte)) ;
 - b. Un service : reprendre le code indiqué en page 2 de l’acte d’engagement ;
 - Le **maître d’ouvrage** est identifié par :
 - a. Une « structure » : SIRET 13000190200373 (SID NE (état d’acompte)) ;
 - b. Un service : reprendre le code indiqué en page 2 de l’acte d’engagement ;
- Dans le bloc « références » :
 - **Numéro de facture** : le projet de décompte déposé respecte impérativement le nommage suivant, inférieur à 20 caractères :
N°engagement juridique +tranche (F ou O + n°) +rôle (T=titulaire) + n° de situation ;
 - **Numéro d’engagement** : saisir à nouveau le numéro d’engagement juridique (10 chiffres).

Les prix ne devront pas comporter plus de deux décimales en EURO.

Ces éléments sont indispensables pour l'acheminement et le traitement de la facture par le service en charge de son paiement.

Pour obtenir de l'assistance dans l'utilisation de Chorus Pro, vous avez plusieurs possibilités :

- Utiliser de l'assistance virtuelle « ClaudIA » disponible sur l'accueil du portail Chorus Pro (bouton « ? Aide ») ;
- Utiliser le LiveChat via l'assistante virtuelle « ClaudIA » (bouton « ? Aide » puis saisir « je veux parler à un conseiller ») ;
- Saisir une sollicitation :
 - En mode connecté : saisir une sollicitation (via l'espace « sollicitations émises ») si vous êtes identifiés sur Chorus Pro ;
 - En mode déconnecté : cliquez sur « Nous contacter » en bas de la page d'accueil du portail Chorus Pro ;
- Consulter la communauté Chorus Pro : <https://communaute.chorus-pro.gouv.fr>

10.3 Les avances

Une avance est versée au titulaire, sauf indication contraire dans l'acte d'engagement, lorsque les conditions stipulées aux articles L.2192-2 et R.2191-3 du code de la commande publique sont remplies.

Si le délai initial N d'exécution du marché exprimé en mois n'excède pas 12 mois, son montant est, en prix de base, égal à 30 % du montant initial du marché.

Il est égal au produit de ces 30 % par $12 / N$, N étant exprimé en mois, si le délai N dépasse 12 mois.

Le paiement de l'avance intervient sans formalités dans le délai global de 30 jours compté à partir de la date de notification de l'acte qui emporte commencement d'exécution globale du marché, c'est-à-dire par ordre de service notifiant le début de la période de préparation du marché, que cette dernière soit incluse ou exclue du délai d'exécution du marché. Ce montant n'est ni révisé, ni actualisé.

Le remboursement s'effectue en une seule fois si cela est réalisable, par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acomptes ou de solde. Le précompte s'effectue après application de la clause de variation de prix sur le montant initial de l'acompte ou du solde. Ce remboursement devra être terminé lorsque ledit montant aura atteint 80 % du montant du marché.

10.3.1 Avance versée aux sous-traitants.

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants dès lors que le titulaire remplit les conditions pour y prétendre.

Le versement de cette avance, dont le montant doit être au plus égal à 30% du montant des prestations sous-traitées, et son remboursement, sont effectués à la diligence de l'entreprise ayant conclu le contrat de sous-traitance ; cette entreprise prend ce versement et ce remboursement en compte pour fixer le montant des sommes devant faire l'objet d'un paiement direct au sous-traitant.

10.4 Règlement des prestations

Le règlement des sommes dues au titulaire est effectué dans les conditions suivantes :

- a) **Paiement unique** après achèvement de chacune des parties techniques définies à l'acte d'engagement par un paiement partiel définitif.
- b) **Paiements partiels**, si la durée de la partie technique est supérieure à **3 mois**. Les prestations d'une partie technique pourront être réglées avant leur achèvement sous forme paiements partiels proportionnellement au montant des prestations effectuées afin que l'intervalle entre deux acomptes successifs ne soit pas supérieur à trois mois.

- c) **Paiement pour solde.** Le paiement pour solde ne peut intervenir qu'après l'achèvement complet de la mission et de l'admission de celle-ci par le maître d'ouvrage conformément à l'article 14 du présent CCAP.

10.4.1 Demande de paiement

La demande de paiement est faite sous forme de présentation **d'une facture** établie par le titulaire dans laquelle il tient compte de l'effet de la variation prévue à l'article 8.1.2 du CCAP. Elle comporte le compte rendu d'avancement de la partie technique considérée ainsi que le pourcentage d'avancement de son exécution. Si besoin, un mémoire justifie les sommes auxquelles prétend le titulaire.

Ce pourcentage, après accord du conducteur d'opération, sert de base au calcul du montant du paiement correspondant.

Suivi du service fait

Afin que le conducteur d'opération puisse certifier dans les meilleurs délais le service fait et les quantités réellement mises en œuvre, le titulaire du marché lui envoie par courrier électronique **une copie des factures** qui auront été éditées et transmises conformément à l'article 10.2 précité.

L'adresse électronique à utiliser sera précisée au titulaire dès le début d'exécution du marché.

10.4.2 Paiement

À partir de la demande de paiement déposée par le titulaire sur le portail Chorus, le maître d'ouvrage établit le montant à verser au titulaire. Il tient compte des pénalités et réfections applicables.

Le maître de l'ouvrage peut rejeter la demande de paiement. Dans ce cas, le rejet de la facture est notifié au titulaire qui doit, après modification, présenter une nouvelle demande de paiement.

10.4.3 Paiement partiel définitif

Pour l'application des dispositions de l'article 11.7 du CCAG-PI, chaque partie technique décrite donnera lieu à paiement partiel définitif.

Après admission et approbation par le maître d'ouvrage des prestations d'une des parties techniques, le titulaire dépose sur le portail Chorus sa demande de paiement. Cette demande de paiement comporte notamment un récapitulatif des paiements partiels versés et, éventuellement, le montant du solde restant dû.

Le montant du paiement partiel définitif validé par le maître d'ouvrage correspond au montant des sommes dues au titulaire pour la partie technique considérée, diminué, le cas échéant, du montant cumulé des paiements partiels (acomptes) payés pour cette partie technique. Le paiement est alors effectué dans les conditions indiquées à l'article 8.

10.5 Solde

10.5.1 Demande de paiement final

Après constatation de l'achèvement totale de sa mission, le titulaire adresse au maître de l'ouvrage une demande de paiement final correspondant à l'ensemble des prestations fournies.

Le maître de l'ouvrage peut rectifier la demande de paiement final. Dans ce cas, la demande rectifiée est notifiée au titulaire.

10.6 Délai global de paiement

Le paiement des acomptes et du solde interviendra dans un délai maximum de **30 jours**.

À compter de la réception des justifications demandées par le maître de l'ouvrage, un nouveau délai global de paiement est ouvert : il est de **trente (30) jours**.

En cas de suspension du délai global de paiement, si le délai de paiement restant à courir à compter de la fin de la suspension est inférieur à 30 jours, un nouveau délai de paiement de 30 jours est ouvert.

10.7 Intérêts moratoires

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Il sera fait application des articles R.2192-10 à R.2192-37 du code de la commande publique à propos de la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique.

ARTICLE 11 - ASSURANCES

Le titulaire (contractant unique ou chaque contractant) assume l'ensemble de ses responsabilités professionnelles encourues du fait de tous dommages corporels, matériels ou immatériels.

Il est assuré contre les conséquences pécuniaires de ces responsabilités par le contrat d'assurance désigné à l'acte d'engagement.

Dans un délai de **quinze (15) jours** à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, le titulaire du présent marché devra justifier qu'il est titulaire d'une assurance de responsabilité obligatoire à l'égard du pouvoir adjudicateur et des tiers, conformément à l'article 9.1 du CCAG-PI.

Le défaut d'assurance entraînera la résiliation du marché aux frais et risques du titulaire.

Le cas échéant, une attestation d'assurance professionnelle est fournie **chaque année**, jusqu'à celle au cours de laquelle la mission est achevée.

ARTICLE 12 - CONNAISSANCES ANTERIEURES - PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

12.1 Utilisation des connaissances antérieures.

Les connaissances antérieures sont définies à l'article 32.2 du CCAG PI. Leur régime d'utilisation correspond à une concession à titre non exclusif par le titulaire au maître d'ouvrage, dans les conditions fixées par l'article 34.1 du CCAG PI.

Toute modification, adaptation ou traduction projetée sur les connaissances antérieures concédées fait l'objet d'un accord préalable du titulaire et le cas échéant, d'une convention spécifique.

12.2 Utilisation des résultats.

Les résultats sont définis à l'article 32.1 du CCAG PI. Le régime des droits d'utilisation correspond à une concession à titre non exclusif par le titulaire au maître d'ouvrage, dans les conditions fixées par l'article 35.1 du CCAG PI.

12.2.1 Résultats protégés par un droit de propriété littéraire et artistique

Pour les besoins découlant de l'objet, le titulaire concède, à titre non exclusif, au maître d'ouvrage ses droits composés des droits de reproduction et de représentation définis à l'article 35.2.1 du CCAG PI. L'exercice des droits patrimoniaux s'exerce dans le respect des droits moraux du titulaire.

Cette concession des droits couvre les résultats à compter de leur livraison et sous conditions résolutoires de l'admission des prestations, dans le monde entier et pour une durée légale des droits d'auteur ou des droits voisins du droit d'auteur.

Le prix de la concession est intégré au prix du marché défini à l'acte d'engagement.

12.2.2 Mise en œuvre de la protection des droits moraux.

Le maître d'ouvrage respecte le droit moral de l'auteur initial et lui donne les moyens de s'assurer du respect de son œuvre. Il informe avant toute intervention sur son œuvre.

12.2.3 Utilisation des connaissances antérieures.

Par défaut, le droit d'utiliser les résultats ne couvre pas les exploitations commerciales des résultats par le maître d'ouvrage.

Dans le cas où le maître d'ouvrage souhaiterait exploiter commercialement les résultats du marché, il sollicite l'accord du titulaire afin d'établir une convention définissant les modalités de cette exploitation, incluant au minimum :

- La durée de l'exploitation ;
- Les finalités de l'exploitation commerciale ;
- Les supports de reproduction ;
- Le montant et les modalités de calcul de la redevance ;
- Les modalités de contrôle des versements effectués.

Un contrat de cession de droits est passé entre le titulaire et le maître d'ouvrage en application des dispositions de l'article R.2122-3-3° du code de la commande publique.

ARTICLE 13 - DIFFERENDS ET RESILIATION

13.1 Règlement amiable des différends

13.1.1 Différend entre les parties

Tout différend entre le titulaire et le maître d'ouvrage doit faire l'objet, de la part du titulaire, d'un mémoire en réclamation exposant les motifs de son désaccord et indiquant, pour chaque chef de réclamation, le montant des sommes réclamées et leurs justifications.

Ce mémoire doit être communiquée au maître d'ouvrage dans un délai de **deux (2) mois**, à compter du jour où le différend est apparu, sous peine de forclusion.

Le maître d'ouvrage dispose d'un délai de deux mois, courant à compter de la réception du mémoire en réclamation, pour notifier sa décision.

L'absence de décision dans ce délai vaut rejet de la réclamation.

13.1.2 Saisine du comité consultatif de règlement amiable

À défaut de parvenir à un accord amiable et avant de saisir la juridiction compétente, pour les litiges nés de l'exécution du marché, les parties peuvent convenir de saisir le comité consultatif de règlement amiable chargé de trouver une solution amiable et équitable (conformément à l'article R.2197-16 du code de la commande publique).

13.2 Résiliation du marché

Les modalités de résiliation du marché sont celles prévues aux articles 36 à 40 inclus du CCAG-PI avec les précisions suivantes :

13.2.1 Résiliation sur décision du maître d'ouvrage

Si le maître d'ouvrage décide la cessation définitive de la mission du titulaire sans que ce dernier ait manqué à ses obligations contractuelles, sa décision doit être notifiée conformément à l'article 36 du CCAG-PI et la fraction des prestations déjà accomplie est rémunérée sans abattement.

Dans ce cas de résiliation, l'indemnisation prévue à l'article 41.2.2.4 du CCAG-PI fixée à 5 % de la partie résiliée du marché s'applique.

13.2.2 Résiliation sur demande du titulaire

Conformément à l'article 38.1 du CCAG-PI, si le titulaire rencontre des difficultés imprévisibles dont la solution nécessiterait la mise en œuvre de moyens hors de proportion avec le montant du marché, il peut en demander la résiliation au maître d'ouvrage. Les prestations réalisées sont réglées sans abattement.

13.2.3 Résiliation aux torts du titulaire

Si le présent marché est résilié dans l'un des cas prévus aux articles 39 du CCAG-PI, la fraction des prestations déjà accomplies par le titulaire et acceptées par le maître d'ouvrage est rémunérée avec un abattement de 10 %.

Toutefois, en cas de résiliation suite au décès ou à l'incapacité civile du titulaire (article 37.1 du CCAG-PI), les prestations sont réglées sans abattement.

13.2.4 Résiliation du marché pour travail dissimulé

Lorsque le pouvoir adjudicateur est informé, par les instances de contrôle, d'une situation irrégulière du titulaire au regard des articles L 8221-3 à L 8221-5 du code du travail, il lui enjoint, par lettre recommandée avec accusé réception, de régulariser immédiatement la situation et d'en apporter la preuve. Il informe l'instance de contrôle du résultat de cette démarche.

Le titulaire dispose d'un délai de **quinze (15) jours**, imposé par l'article R.8222-3 du code du travail, pour répondre à l'injonction du pouvoir adjudicateur.

En l'absence de régularisation satisfaisante dans le délai prévu, le pouvoir adjudicateur en informe l'instance de contrôle et peut rompre le contrat sans indemnités aux frais et risques du titulaire du marché, conformément à l'article 39 du CCAG-PI.

13.3 Tribunal compétent en cas de litige

En cas de litige, les parties conviennent, conformément à l'article R.312-11 du code de justice administrative, de saisir le tribunal administratif dans le ressort duquel le marché est exécuté.

ARTICLE 14 - ADMISSION DES PRESTATIONS

Chaque partie technique fera l'objet d'une admission par le maître d'ouvrage. L'admission des prestations relative à chaque partie technique ne peut intervenir qu'après remise complète des documents qui s'y rapportent.

La décision d'admission avec ou sans réfaction, d'ajourner ou de rejeter les documents sera notifiée au titulaire dans le délai de **deux (2) mois** à compter de leur réception par les services du maître d'ouvrage.

Si la décision du maître d'ouvrage n'est pas notifiée dans le délai défini ci-dessus, la prestation est considérée comme acceptée, avec effet à compter de l'expiration du délai, conformément à l'article 29.1 du CCAG-PI.

En cas d'ajournement et **par dérogation à l'article 29.2 du CCAG-PI**, le délai donné au titulaire pour mettre au point ses prestations sera fixé par le maître d'ouvrage dans sa décision.

Toute demande de paiement reçue avant achèvement de la totalité des prestations sera renvoyée à l'expéditeur pour un nouvel envoi en temps opportun.

ARTICLE 15 - ARRET DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS

En application de l'article 22 du CCAG PI, la personne publique se réserve la possibilité d'arrêter l'exécution des prestations faisant l'objet du présent marché, à l'issue de chacune des parties techniques décrites dans le CCTP.

ARTICLE 16 - Dérogations au CCAG-PI

<u>Articles du présent CCAP</u>	<u>Articles du CCAG-PI auxquels il est dérogé</u>
2	Article 4.1
7.4	Article 28.4.2
9	Articles 14.1.1, 14.1.2 et 14.1.3
9.6	Article 14.2
14	Article 29.2